

RÈGLEMENT NO. 21-139

**RÈGLEMENT RELATIF À LA VIGIE
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU**

~~~~~

**ATTENDU** que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** que la Municipalité a la responsabilité d'appliquer la réglementation provinciale sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22, art. 4, 4.1, 88) et qu'à cet effet une vigie doit être réalisée quant au bon fonctionnement des installations septique sur le territoire;

**ATTENDU** que depuis le 12 août 1981, les puisards ne sont plus acceptés comme étant une option de traitement des eaux usées, mais que ceux ayant été construits conformément à la Loi bénéficient d'un régime d'exception en vertu de l'art. 2, al. 4 et de l'art. 3, al. 4 du RLRQ, c. Q-2, r. 22 dans la mesure où ces puisards :

- Ne constitue pas une source de pollution pour l'environnement
- N'ont pas été modifiés, reconstruit, rénové, déplacé ou agrandi après le 12 août 1981,
- Ne desservent pas un lieu ayant changé de vocation (usage) après le 27 avril 2017,
- Ne desservent pas de lieux ayant ajouté une chambre à coucher supplémentaire ou dans les autres cas n'ont pas augmenté le débit maximum journalier attendu selon l'usage après le 12 août 1981;

**ATTENDU** qu'en date de la rédaction de ce règlement, les puisards construits conformément à la Loi seraient âgés d'au moins 39 ans et que la durée de vie utile théorique d'une installation septique serait de plus ou moins 25 ans;

**ATTENDU** qu'il serait judicieux, en vertu de ces données théoriques, d'effectuer une vigie systématique de ces dispositifs de traitement des eaux usées afin de déceler les sources potentielles de nuisance, de contamination de l'environnement ou leur fin de vie utile;

**ATTENDU** qu'il serait également judicieux en vertu de ces données théoriques de déceler la réalisation d'altérations susceptibles de rendre un puisard non conforme aux dispositions du RLRQ, c. Q-2, r. 22 (art. 2, al. 4, art. 4, al. 2, para. c), art. 4, al. 7), à savoir une réfection n'ayant pour effet de rendre un dispositif de traitement des eaux usées étant devenu une source de contamination de l'environnement, desservant un bâtiment déjà construit conforme aux sections III à XV.5 du Règlement provincial et qu'un protocole clair et transparent faciliterait l'application de ce règlement provincial sur le traitement des eaux usées des résidences isolées;

**ATTENDU** qu'il n'existe pas de droits acquis à polluer, que la Municipalité pourrait exiger la mise aux normes de tous les puisards sur son territoire dans le but de prévenir des situations de contamination, mais que la Municipalité juge au final qu'il serait plus à propos de continuer de faire bénéficier les citoyens du régime d'exception prévu au Règlement provincial (RLRQ, c. Q-2, r. 22) compte tenu des coûts importants d'une réfection complète;

**ATTENDU** que l'inspecteur en bâtiment et en environnement a été mandaté par la Municipalité pour appliquer la réglementation provinciale et qu'un protocole clair et transparent faciliterait l'application de ce règlement;

**ATTENDU** que l'art. 53 et 67 du Règlement provincial (RLRQ, c. Q-2, r. 22) exige qu'une municipalité soit visée par un programme d'inspection minimalement triennal des fosses de rétention à vidange totale pour permettre la construction de nouvelle fosse scellée et que la Municipalité a adopté un plan d'urbanisme faisant état de la volonté de favoriser le développement de la villégiature, que cette villégiature a souvent un caractère lacustre ou riverain et que parmi les options de système de traitement des eaux usées, la fosse scellée soit parfois l'option la plus facile

et économique d'installation comparée à des systèmes secondaires avancés ou des systèmes tertiaires;

## **EN CONSÉQUENCE**

**210908-03** Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

**APPUYÉ** par monsieur le conseiller Marc Ballard

ET résolu à l'unanimité

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suite :

## **EN CONSÉQUENCE**

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 – TITRE**

Concernant la vigie des installations septique sur le territoire de la municipalité de Boileau

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'assurer la vigie des installations septiques placées sous le régime d'exception du Règlement provincial sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22, art. 2, al. 4) afin de vérifier que ces installations ne constituent pas une source de contamination pour l'environnement et que leur réfection se fasse en conformité avec les sections III à XV.5 de ce règlement.

Le présent règlement a également pour objet d'établir les normes relatives au programme municipal d'inspection triennale de fosse afin d'en vérifier l'étanchéité et le bon fonctionnement conformément aux arts. 53 et 67 du Règlement provincial dans le but de permettre l'installation de nouvelle installation constituée d'une fosse de rétention à vidange totale.

### **ARTICLE 4 – DÉFINITION**

Les définitions de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* et du *règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22)* s'appliquent. À ces définitions s'ajoutent celles du présent article qui ne sont pas explicitement définies par le règlement provincial en date de l'adoption du présent règlement. Toutes définitions ultérieures à l'adoption du présent règlement auront préséance sur celle adoptée par le présent règlement.

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Municipalité :</b>         | Municipalité de Boileau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Puisard :</b>              | Trou creusé dans le sol (dans lequel pourrait avoir été installé un réceptacle relié ou non à un système de traitement secondaire; ce réceptacle pourrait être étanche ou constitué de parois en clairevoies semi-étanches) et dans lequel est acheminé les eaux de cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères sans dispositif de séparation des matières solides prévu au Règlement provincial pour le traitement primaire. |
| <b>Puisard ouvert :</b>       | Puisard muni d'un couvercle amovible ou d'une cheminée d'accès permettant la vidange et l'inspection de l'intérieur du puisard.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Puisard fermé :</b>        | Puisard sans couvercle amovible ou cheminée d'accès                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Règlement provincial :</b> | Règlement provincial sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ou tout autre loi ou règlement provincial modifiant ou remplaçant ce règlement                                                                                                                                                                                                                                             |

## **ARTICLE 5 – IMMEUBLES VISÉS**

Sont visés par le présent règlement tous les immeubles identifiés au Règlement provincial sur le territoire de la Municipalité.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les puisards fermés sont interdits sur le territoire de la Municipalité

Les puisards doivent être rendus accessibles pour inspection au moyen de couvercles amovibles. Ces couvercles doivent être préfabriqués spécialement pour fins d'inspection et de vidange. L'installation de tels couvercles ne doit pas altérer les parties du puisard qui participent à l'évacuation des eaux usées.

Les puisards doivent faire l'objet d'une inspection minimalement triennale pour évaluer l'état de leur vie utile et leur susceptibilité à créer des nuisances environnementales.

Il est interdit de réparer ou d'altérer un puisard bénéficiant du régime d'exception du règlement provincial autrement que pour l'installation de couvercles amovibles préfabriqués spécialement à cette fin.

## **ARTICLE 7 – PROGRAMME D'INSPECTION TRIENNAL**

### **7.1 PORTÉE DU PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION**

L'inspection triennale constitue une simple vigie et les conclusions de celle-ci ne peuvent en aucun cas être considérées comme une attestation de conformité des installations septiques.

Sur la base des conclusions de l'inspection municipale, des correctifs peuvent être demandés. Dans le cas où le propriétaire n'est pas d'accord avec les conclusions de l'inspection, celui-ci peut contester ces conclusions par la production d'une expertise réalisée par un professionnel compétent au sens du Règlement provincial.

### **7.2 MÉTHODOLOGIE DU TEST À LA FLUORÉCÉINE**

Dans le but d'éviter d'abîmer les systèmes de traitement, l'inspection municipale se limite à un relevé visuel et un test à la fluorescéine. Les évaluations plus invasives doivent être réalisées par un professionnel compétent au sens du Règlement provincial.

Le test à la fluorescéine vise à évaluer les défauts aberrants d'une installation septique et ne peut en aucun cas être considéré comme une attestation de conformité.

La quantité de fluorescéine à utiliser doit respecter les indications du manufacturier du produit et la quantité d'eau introduite dans le système doit simuler une utilisation normale des installations sanitaires présentes dans l'immeuble.

## **ARTICLE 8 - PÉNALITÉS**

Les pénalités indiquées au Règlement provincial s'appliquent.

Dans le cas où le propriétaire ne rend pas son immeuble accessible pour l'inspection triennale de son puisard ou de sa fosse de rétention au courant de l'année prévue d'inspection inscrite au calendrier municipal, une pénalité de cinq cents dollars (500.00\$) s'applique. S'il s'agit d'une récidive, le montant de la pénalité précédente double.

## **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Robert Meyer**  
Maire

---

**Cathy Viens**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

|                                |                         |                  |
|--------------------------------|-------------------------|------------------|
| <b>AVIS DE MOTION :</b>        | <b>17 aout 2021</b>     | <b>200817-04</b> |
| <b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>   | <b>17 aout 2021</b>     | <b>200817-05</b> |
| <b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b> | <b>8 septembre 2021</b> |                  |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>     | <b>9 septembre 2021</b> |                  |
| <b>NUMÉRO DE RÉSOLUTION :</b>  | <b>210908-03</b>        |                  |
| <b>AVIS DE PUBLICATION :</b>   | <b>9 septembre 2021</b> |                  |

\*\*\*\*\*

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 21-139, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 9<sup>e</sup> jour de septembre 2021.

Cathy Viens, Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière

Babillards Hôtel-de-Municipalité (1), parc municipal (1), Site WEB (1)